



M<sup>e</sup> Henri Renault  
et M<sup>e</sup> Vincent Lemay,  
Stein Monast S.E.N.C.R.L.  
Avocats

## LA COUR D'APPEL PRÉCISE LA NOTION DE FAUTE LOURDE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Deux jugements rendus par la Cour d'appel du Québec en 2012 ont semé l'inquiétude dans l'industrie des services financiers. Il s'agit de l'affaire Guillemette<sup>1</sup>, où la juge Marie-France Bich avait décidé qu'un assureur ne pouvait exclure la faute lourde de sa police d'assurance, et de l'affaire Audet<sup>2</sup>, par laquelle le juge Pierre Dalphond avait vidé cette conclusion de sa portée en la qualifiant de simple *obiter*, soit une opinion incidente qui ne constitue pas pour autant un motif du jugement rendu. En avril 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes d'autorisation d'appel dans les deux cas. La Cour d'appel vient à nouveau de se pencher sur cette notion dans l'arrêt *Larrivée c. Murphy*<sup>3</sup> déposé le 19 février 2014.

### Les faits

Les assurés avaient perdu la totalité de leur portefeuille après avoir effectué des placements fort risqués en se fiant aux conseils de leur planificateur financier, René Proteau. Ce dernier et son entreprise ayant fait cession de leurs biens, le recours des appelants n'avait de chance de succès que contre leur assureur, le Lloyd's.

### Jugement de la Cour supérieure

En Cour supérieure, la juge Line Samoisette donne raison au Lloyd's, estimant que M. Proteau avait commis une faute lourde, ce qui était exclu de la couverture offerte par la police d'assurance applicable.

### Jugement de la Cour d'appel

Pour sa part, la Cour d'appel a condamné le Lloyd's à indemniser les investisseurs. À la lumière des arrêts *Guillemette* et *Audet*, elle en tire la conclusion suivante: « Comme on l'a vu plus haut, on sait désormais que la faute professionnelle, même lourde, imputée à un préposé, contraint le commettant de ce dernier à réparer le préjudice ainsi causé, mais rend l'assureur du commettant garant de cette réparation. [...] »

<sup>1</sup> *Souscripteurs de Lloyd's c. Alimentation Denis et Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1373.  
<sup>2</sup> *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746.  
<sup>3</sup> *Larrivée c. Murphy*, 2014 QCCA 305.

▼  
The English version of "Let's Talk Case Law" is available at [chad.ca/chronicles](http://chad.ca/chronicles)

### Actionnaires de cabinets recherchés

- ✘ Devenez courtier autonome et propriétaire de votre propre cabinet.
- ✘ Ayez accès à une diversité d'assureurs.
- ✘ Profitez d'un mode de rémunération innovateur reconnaissant vos efforts.

**JOIGNEZ NOTRE ÉQUIPE D'EXPÉRIENCE** pour un appui à vos ambitions et une formation complète.



Un choix de confiance assuré  
DEPUIS 30 ANS



Faites parvenir votre CV [slaflamme@groupeafl.com](mailto:slaflamme@groupeafl.com) 1 877 835-1150 poste 8191

# CONSEILS

L'article 2464 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) se lit comme suit :

*L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.*

*Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.*

En raison de ce deuxième alinéa, la Cour confirme donc que l'assureur d'un commettant ne peut plaider en défense l'absence de couverture d'assurance en invoquant la faute lourde du préposé fautif. Par contre, dans le cas où les gestes fautifs sont ceux de l'assuré lui-même et non ceux d'une personne dont l'assuré est garant, la clause d'exclusion de la faute lourde pourrait être considérée comme valide. Il faudra peut-être attendre la jurisprudence subséquente pour s'assurer que l'on peut bien tirer cette conclusion.

## **La notion de faute lourde**

La Cour s'est d'ailleurs interrogée sur l'existence d'une faute lourde de la part de M. Proteau. Elle a rappelé un ancien précepte énoncé par Pothier, à savoir que la faute lourde est « celle qui consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs affaires<sup>4</sup>. »

La Cour a conclu que M. Proteau avait commis une faute à titre de planificateur financier dans le cadre de ses activités professionnelles. Par contre, elle a jugé que celui-ci n'avait pas commis de faute lourde. Le juge Yves-Marie Morissette s'est exprimé ainsi : « La faute lourde, précise l'article 1471 C.c.Q., est celle "qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière". Dans ses rapports avec

les appelants, Proteau a exercé son métier de planificateur financier d'une manière nettement déficiente, et cela à plusieurs égards, mais il s'agit d'une forme marquée d'incompétence et non de ce qui mérite le qualificatif de faute lourde<sup>5</sup>. »

En l'espèce, la preuve a révélé qu'au moment de conseiller ses clients sur le choix de leurs placements, M. Proteau croyait que le capital des appelants était garanti par les institutions bancaires, ce qui remplissait leurs objectifs. La Cour y voit là une crédulité et un manque d'expérience regrettables, lesquels n'équivalent toutefois pas à une faute lourde.

Il est intéressant de noter que dans l'analyse de la qualification de la faute, la Cour a considéré les avantages tirés par M. Proteau à la suite des placements. Elle a ainsi tenu compte du fait que contrairement à l'arrêt *Audet*<sup>6</sup>, où le conseiller avait perçu des commissions de plus de 425 000 \$ pour les placements contre-indiqués, M. Proteau n'a obtenu qu'environ 5 000 \$.

Le critère utilisé par la Cour d'appel pour définir ce qu'est une « faute lourde » peut paraître assez sévère. Or, cette décision s'inscrit dans un contexte où de nombreux investisseurs sont floués par des conseillers insolubles et où la Cour d'appel a jugé l'exclusion pour faute lourde valide contre eux. Il ne reste qu'à déterminer si les tribunaux appliqueront la même interprétation dans d'autres contextes, chaque cas étant unique.

Pour ce qui est des assurances responsabilité professionnelle, on peut conclure que l'assureur d'un cabinet ne peut invoquer une exclusion de sa police relative à la faute lourde d'un planificateur financier à son emploi, mais que l'assureur d'un planificateur financier pourrait invoquer une telle clause à la condition de faire une preuve convaincante d'un degré d'insouciance, d'imprudence ou de négligence que l'on peut qualifier de grossier. ■

<sup>4</sup> Id., par. 43.

<sup>5</sup> Id., par. 43.

<sup>6</sup> *Audet c. Transamerica Life Canada*, préc.